

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS219

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 8

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la chirurgie esthétique, en application de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique, un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise du devis et l'intervention éventuelle, ce qui permet au patient d'éventuellement revenir sur sa demande.

Une communication de l'académie nationale de médecine (21 septembre 2021) avance que le délai de réflexion des patients en chirurgie orthopédique est d'environ 25 jours en moyenne.

Ces exemples montrent qu'un délai de réflexion qui ne peut être inférieur à 2 jours, comme la rédaction actuelle le propose, n'est pas suffisant. Le présent amendement de repli propose de fixer ce délai de réflexion à 7 jours minimum.